Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le
ID : 064-256404393-20200603-2020_22-AU

Agence publique de gestion locale

DÉCISION

Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
- Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment ses articles 1er -II et 7 -II,
- Considérant que le contrat sur un emploi non permanent de technicien informatique arrive à échéance le 17 juillet 2020,
- Considérant le nombre de collectivités ayant conventionné avec le Service Intercommunal du Numérique pour l'assistance COSOLUCE,
- Considérant l'extension du partenariat COSOLUCE au domaine de l'état civil,

DÉCIDE

Un emploi non permanent à temps complet de technicien informatique est créé sur le tableau des effectifs de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une durée de 12 mois.
L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Il sera doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 429, majoré (au 1er janvier 2018) 379.
Le projet de contrat est annexé à la présente décision, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et affichée de manière exceptionnelle sur le site internet de l'Agence publique de Gestion Locale, rubrique « Décisions de l'Agence »

Fait à PAU, le 3 juin 2020

Le Président,

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Agence Publique de Gestion Locale
Maison des Communes - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU cedex
Tél. 05 59 84 40 40 - fax 05 59 84 59 47 - www.apgl64.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le
ID : 064-256404393-20200603-2020_22-AU

ANNEXE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE
L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision en date du 3 juin 2020, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET
M/Mme. ……, né(e) le ..... à ..... demeurant à .....,

Considérant que M/Mme. ……, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

À compter du ……., et pour une durée de 12 mois, M/Mme ……. est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique (catégorie B) à temps complet au sein du Service Intercommunal du Numérique.
Il/Elle aura pour mission principale d'assurer la hotline ainsi que la formation sur les logiciels de la gamme Cosoluce et de prendre en charge l'extension du partenariat avec l'éditeur pour ce qui concerne l'état civil.
Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.
M/Mme …… effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 429 (majoré au 1er janvier 2018) 379, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme …… relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le …… au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité
Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le
ID : 064-256404393-20200603-2020_22-AU

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- *8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;*
- *1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;*
- *2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.*

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme ……. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à… ……, le ……..

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme ……

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT